



Tel. : +32 (0)2 778 01 00
Fax : +32 (0)2 771 56 56
www.bdo.be

The Corporate Village
Da Vincilaan 9 - Box E.6
Elsinore Building
B-1935 Zaventem

MDxHEALTH SA

**Rapport du commissaire établi
conformément à l'article 596
du Code des Sociétés
(suppression du droit de préférence)**

**BDO Bedrijfsrevisoren Burg. Ven. CVBA / BTW BE 0431 088 289 RPR Brussel
BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL / TVA BE 0431 088 289 RPM Bruxelles**

BDO Bedrijfsrevisoren Burg. Ven. CVBA - BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, a limited liability company incorporated in Belgium,
is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the International BDO network of independent member firms.

Aux membres du Conseil d'Administration
de la société MDxHEALTH SA
CAP Business Center
Zone Industrielle des Hauts-Sarts
Rue d'Abhooz 31,
4040 HERSTAL

Table des matières

	Page
1. Mission	1
2. Cadre légal	2
3. Identification de l'opération	3
4. Conséquences financières pour les actionnaires et les titulaires de droits de souscription et éléments de base pour le calcul du prix d'émission	4
5. Conclusion	5

Annexe 1: Rapport spécial du Conseil d'Administration conformément à l'article 596 du Code des Sociétés



1. Mission

Dans le prolongement de son mandat de commissaire, le Conseil d'Administration de MDxHealth SA (« la Société ») a demandé à BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, représentée par Monsieur Gert Claes, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport prescrit par l'article 596 du Code des Sociétés sur la proposition de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants de la société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or similar character, located in the bottom right corner of the page.

2. Cadre légal

Le cadre légal de cette mission est défini par l'article 596 du Code des Sociétés :

Article 596

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 75. »

Le rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions des articles 596 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

En exécution de cette mission, le présent rapport portera sur les points suivants :

- l'identification de l'opération projetée ;
- l'examen des informations reprises dans le rapport du conseil d'administration sur la proposition de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants de la société ;
- les éléments de calcul du prix d'émission et sa justification.

Notre mission a été effectuée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et a intégré l'examen du rapport du conseil d'administration.

3. Identification de l'opération

L'opération est décrite dans le rapport du conseil d'administration comme suit :

“ Conformément à l'Article 6 des statuts de la Société, le conseil d'administration envisage d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre du capital autorisé par un apport en espèces d'un montant maximum de (arrondi) € 4.911.059,99 (hors primes d'émission) par l'émission d'un maximum de 6.156.525 nouvelles actions.

Si toutes les actions offertes ne sont pas souscrites, l'augmentation de capital peut néanmoins être réalisée à concurrence de toutes ou d'une partie des souscriptions que la Société aura reçues et acceptées au prix d'émission applicable tel que déterminé et spécifié ci-après et à la condition que le conseil d'administration, ou le comité de placement qui sera établi par le conseil d'administration (le "Comité de Placement"), décide de la sorte.

Même si toutes les actions offertes sont souscrites, l'augmentation de capital peut éventuellement être réalisée en émettant moins d'actions que le nombre de souscriptions reçues par la Société au prix d'émission applicable tel que déterminé et spécifié ci-après et à la condition que le conseil d'administration ou le Comité de Placement décide de la sorte. Afin d'éviter tout doute, le conseil d'administration peut également décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital envisagée, même si toutes ou une partie des actions sont souscrites.

La période de souscription débutera au plus tôt le jour du conseil d'administration approuvant l'augmentation de capital envisagée et se terminera au plus tard le 31 juillet 2015. Le conseil d'administration ou le Comité de Placement est néanmoins autorisé à déjà augmenter le capital social de la Société à tout moment durant la période de souscription à concurrence du nombre de souscriptions que la Société aura déjà reçues à ce moment. Le Conseil d'administration ou le Comité de Placement est également autorisé à prolonger ou à réduire la période de souscription et/ou à y mettre fin prématurément, à sa seule discrétion, même si les actions n'ont pas ou ont seulement partiellement été souscrites.”

”Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, le conseil d'administration propose de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure du nécessaire, des titulaires de warrants existants, conformément à l'Article 596 du Code des sociétés afin de permettre à Petercam NV/SA (le "Coordinateur Global) et KBC Securities NV/SA (conjointement avec Petercam NV/SA, les « Joint Bookrunners ») d'offrir les actions à un large groupe, actuellement inconnu, d'investisseurs institutionnels, qualifiés ou professionnels (y inclus des personnes privées sous réserve des lois, règles et règlements de droit financier applicables) belges et étrangers, dans le cadre d'un placement privé, par le biais d'une procédure de constitution accélérée d'un livre d'ordres.”

4. Conséquences financières pour les actionnaires et les titulaires de droits de souscription et éléments de base pour le calcul du prix d'émission

Les conséquences financières et les éléments de base pour le calcul du prix d'émission sont décrits dans le rapport spécial du Conseil d'Administration repris en annexe 1.


Nous précisons que, pour les besoins de la présentation des conséquences financières pour les actionnaires existants, une simulation basée sur le cours de clôture de l'action en date du 22 juin 2015 est reprise dans le rapport du conseil d'administration. Il s'agit du cours de clôture de la veille du présent rapport et il est donc possible que le cours finalement retenu varie par rapport à ce cours.

5. Conclusion

En application de l'article 596, et dans le contexte particulier de cette opération, nous pouvons conclure, au terme de nos travaux, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer une assemblée qui aurait été appelée à voter sur cette proposition. Vu que l'opération se fait dans le cadre du capital autorisé, aucune convocation pour une telle assemblée ne sera émise.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information du conseil d'administration et dans le cadre des prescriptions de l'article 596 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Zaventem, le 23 juin 2015



BDO Reviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Représenté par Gert Claes